



## **Décision n° 05-D-27 du 15 juin 2005 relative à des pratiques relevées dans le secteur du thon blanc**

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre du 7 juillet 2000 enregistrée sous le numéro F 1247, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de concertation sur le marché du thon blanc (ou germon) susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles prohibées par l'article L. 420-1 du code de commerce ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions de son application ;

Vu la décision du 3 janvier 2005 par laquelle le président du Conseil de la concurrence a disposé que la saisine serait examinée en procédure simplifiée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les observations présentées par les organisations de producteurs Arcacoop, Bascopêche, O.P.O.B, Proma, Socosama et le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des organisations de producteurs ARPEVIE, OPOB, Proma et Socosama, OP Yeu entendus au cours de la séance du 12 avril 2005, les organisations de producteurs Arcacoop et Bascopêche ayant été régulièrement convoquées ;

Adopte la décision suivante :

### **I. CONSTATATIONS**

#### **A. LE SECTEUR ET LES OPÉRATEURS**

1. Le thon germon constitue l'une des dix espèces de thonidés pêchées dans le monde. Pour les bateaux français, il s'agit d'une pêche saisonnière dans l'Atlantique nord qui se déroulait, à l'époque des faits, de juin à novembre. Cette catégorie de thon représente une très faible part du marché du thon en France : 1 à 3 % selon les années. Les tonnages pêchés ont chuté de 6 427 tonnes à 3 426 tonnes entre 1992 et 1998. Selon les années, la production française de thon germon ne représente que 1,5 à 3,5 % du total mondial.

2. Ce produit connaît un double débouché : celui du thon dit « marée », acheté par des mareyeurs à la criée au débarquement des bateaux, livré frais chez les poissonniers au détail ou au rayon poissonnerie des hypermarchés et supermarchés, et celui du thon dit « usine » destiné à la conserverie. Ce dernier débouché est le principal.
3. Le secteur fait l'objet d'une régulation au plan européen. Le thon germon est inclus dans la liste des produits de la pêche soumis aux dispositions du règlement européen n° 3759/92 qui a pour objet de réguler le marché notamment par l'instauration de régimes de retrait de produits dont la gestion est confiée à des organisations de producteurs (OP), sous le contrôle des autorités nationales. La Communauté détermine chaque année un prix d'orientation pour la campagne de pêche, lequel servira de référence aux OP pour déterminer des prix de retrait qui visent à assurer une rémunération minimale aux producteurs. Ces prix de retrait peuvent varier dans une fourchette de +10 % à -10 % par rapport au prix d'orientation. Lorsque les quantités de thon mises aux enchères en criée ne trouvent pas preneur à un prix au moins égal au prix de retrait, elles peuvent être retirées et les producteurs sont indemnisés, pour ces quantités, sur la base du prix de retrait.
4. Les producteurs sont nécessairement adhérents d'une OP habilitée à délivrer les licences autorisant la pratique de cette pêche. A l'époque des faits coexistaient deux catégories d'O.P.
5. En premier lieu, l'Onaproger (Organisation nationale des producteurs de thon Germon) spécialisée dans la pêche de thon germon regroupait, pendant la saison de pêche du germon, outre ses propres adhérents, les producteurs des autres OP de Bretagne (OP Yeu, OP Noirmoutier, OP Ouest Bretagne ou OPOB, FROM Bretagne). L'Onaproger comptait 33 thoniers fileyeurs pour 13 pélagiques. Onaproger a réalisé 38 % des tonnages de thon germon de l'ensemble des OP en 1997 et 59 % en 1998. Par la suite, l'interdiction des fileyeurs, en 2001, lui a été fatale et l'Onaproger a été mise en liquidation en 2003.
6. En second lieu, existaient des OP généralistes dont l'activité thon germon n'est qu'accessoire et qui pratiquent d'autres types de pêche : Proma à Lorient, Arpevie à Saint Gilles Croix de Vie, Socosama aux Sables d'Olonne, FROM Sud-Ouest/Arcacoop à Arcachon et Bascopêche à Saint Jean de Luz. Ces organisations comptaient ensemble 60 thoniers pélagiques contre seulement 6 fileyeurs. Proma a réalisé 29 % des tonnages de l'ensemble des OP en 1997 et 15 % en 1998 contre 13 % pour Bascopêche et 14,5 % pour Socosama.
7. Au stade de la commercialisation, deux circuits coexistent selon le débouché. Pour la vente du thon frais, les produits sont achetés à la criée, dans chaque port de débarquement, par des mareyeurs qui les revendent ensuite aux poissonneries de détail. Pour la vente aux conserveries, soit les conserveurs achètent en direct auprès des patrons pêcheurs dans le cadre de contrats de pré-vente soit ils se présentent en criée soit enfin des lots sont acquis par des sociétés de courtage et de négoce qui les revendent ensuite aux usines. En 1997, les achats des conserveurs français auprès des OP françaises ont représenté 66 % de leur approvisionnement. Ils ont donc acquis à l'importation une part significative équivalant au tiers de leurs besoins.

## B. LES COMPORTEMENTS RELEVÉS

### 1. LA FIXATION DE PRIX COMMUNS EN DÉBUT DE CAMPAGNE

8. Chaque année, avant le début de la campagne de pêche, le FIOM (Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime) organise une réunion des organisations de producteurs pour fixer les prix de retrait du thon germon pour la durée de la campagne, ces prix étant différents selon la taille (T1 et T2) et la qualité du thon (E/A et B, vidé ou entier). Ces prix sont communs pour tous les producteurs. Le FIOM était un établissement public chargé notamment de l'indemnisation des producteurs en cas de retrait de produits. En 1999, il est devenu un office interprofessionnel : l'Ofimer.
9. L'enquête a établi que, pour les années 1996, 1997 et 1998, des organisations de producteurs ont déterminé des prix minima de vente « marée » et « usine », à l'occasion des réunions annuelles fixant le niveau des prix de retrait.
10. Le compte-rendu de la réunion au FIOM du 21 mai 1996 pour la campagne 1996 indique : « Pour l'organisation du marché, l'ensemble des OP concernées ont décidé d'appliquer les décisions suivantes : 1) Prix de retrait (...) (...) 2) prix de vente minimum à la marée : entier, T1 et T2, qualité E/A : 13,60 F/kg – vidé T1 et T2, qualité E/A : 16,00 F/kg. 3) prix de vente minimum aux conserveries : entier, T1 et T2 qualité E/A : 13,60 F/kg vidé, T1 et T2, qualité E/A : 15,40 F/kg ». Ont participé à cette réunion, les représentants des OP suivantes : Onaproger, Proma, OPOB, OP Yeu, Arpevie, Socosama et Bascopêche.
11. Le relevé de conclusions de la réunion du 29 avril 1997 au FIOM, pour la campagne 1997 indique : « 3) Fixation des prix communs : Les prix de retrait suivants sont arrêtés par l'ensemble des OP (...); Les prix de vente minimum à la marée (lots de moins de 2T) sont fixés comme suit : Thon vidé, T1 et T2, qualité E/A : 17,00 F/kg – Thon plein T1 et T2, qualité E/A : 14,60 F/kg » Ont participé à cette réunion, les représentants des OP suivantes : Onaproger, Proma, OPOB, OP Yeu, Arcacoop/FROM Sud-Ouest et Bascopêche.
12. Le relevé de conclusions de la réunion du 14 mai 1998 au FIOM, pour la campagne 1998, indique : Les prix de retrait suivants sont arrêtés par l'ensemble des OP (...); (...) Les prix de vente minimum à la marée (lots de moins de 3T) sont fixés comme suit : Thon vidé, T1 et T2, qualité E/A : 17,30 F/kg – Thon plein T1 et T2, qualité E/A : 14,90 F/kg ». Ont participé à cette réunion, les représentants des OP suivantes : Onaproger, OPOB, OP Yeu, Socosama et Bascopêche.

### 2. L'APPLICATION DE PRIX COMMUNS EN COURS DE CAMPAGNE

13. L'application uniforme des prix minima de vente n'a pas été établie. Aucune facture d'achat de mareyeurs pour les trois années en cause pour l'ensemble des zones de débarquement de thon germon ne figure au dossier, ce qui aurait pu permettre de constater si les prix de vente marée étaient effectivement appliqués. Au surplus, dans leurs déclarations, les représentants de cette profession reconnaissent que les mareyeurs peuvent alors « ... s'approvisionner en dehors du marché français (Irlande et Espagne) puisque les prix y sont plus intéressants... ».
14. L'existence d'éventuels prix minima « usine », en 1998, paraît contredite par les prix relevés à Lorient. Ainsi, les prix de vente oscillent entre 9,15 F/kg et 14,60 F/kg pour le

thon vidé alors que son prix minimum de 1996 était de 15,40 F/kg et entre 9,70 F/kg et 12,60 F/kg pour le thon plein alors que son prix minimum de 1996 était de 13,60 F/kg.

15. Pour ce qui concerne les prix « *marée* », les relevés permettent de constater que les prix minima ne sont pas systématiquement respectés. Pour le thon plein, on relève des prix de 10 F/kg et 14 F/kg pour un prix minimum fixé à 14,90 F/kg, et pour le thon vidé, pour un prix minimum fixé à 17,30 F/kg, on relève des prix de 9,15 F/kg 15 F/kg et 16,40 F/kg, ce dernier prix portant sur un tonnage significatif de 62 tonnes. De plus, le prix moyen de septembre et octobre, soit 2 mois sur les 5 examinés, ressort à 16,80 F/kg.

### C. LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

16. Pour Concarneau, les prix relevés concernent la vente en criée pour la seule journée du 4 septembre 1998, à des prix variant de 17,30 F/kg à 25 F/kg, pour un prix minimum « *marée* » déterminé à 17,30 F/kg. Il est donc difficile d'extrapoler, à partir d'un exemple si limité, des prix pratiqués sur l'ensemble de la campagne, soit six mois. Au surplus, cet exemple n'est pas convaincant puisqu'il est constaté à Lorient que, précisément en septembre 1998, le plus gros tonnage vendu ce mois l'a été au prix de 16,40 F/kg.
17. Les représentants d'Onaproger ont reconnu, devant les enquêteurs, avoir participé aux réunions d'avant campagne au cours desquelles ont été fixés les prix minima, avoir diffusé auprès des ports de débarquement des « *décisions* » en matière de prix planchers et avoir veillé activement au respect des prix décidés pour les bateaux de ses adhérents.
18. Si la participation de Proma aux réunions de fixation de prix minima pour 1996 et 1997 est établie, le dossier ne comporte qu'un exemple où le prix « *marée* » constaté correspond au prix minimum de 17,30 F/kg, mais sur une seule journée en septembre 1998. Ce constat ne concerne donc que l'année où Proma n'a pas assisté à la réunion de fixation des prix minima et n'a pas diffusé les prix planchers auprès de ses adhérents. En outre, sur le port de Lorient, en septembre 1998, 62,5 tonnes de thon germon « *marée* » ont été vendues à un prix de 16,40 F/kg, donc un prix inférieur au prix minimum, ce tonnage ayant représenté 68 % du tonnage total de thon germon « *marée* » écoulé sur ce port. Il n'est donc pas possible, au vu des pièces du dossier, de conclure que Proma aurait respecté l'application d'un prix minima en accord avec Onaproger sur la période considérée.
19. Les représentants d'autres OP ont déclaré, soit qu'ils n'étaient pas concernés par les prix minima de vente faute de réaliser des captures de thon germon (Arcacoop), soit qu'ils ont pratiqué un système d'enchères à la criée sans référence à ces prix minima (Bascopêche, Socosama, ARPEVIE), sans que ces déclarations soient contredites par des relevés de prix sur l'ensemble des trois années considérées.
20. Enfin, il est établi que les acheteurs disposent de solutions alternatives pour leur approvisionnement. Les représentants des mareyeurs ont déclaré que, face à la politique de prix planchers de certaines organisations de producteurs, notamment Onaproger, ils ont la possibilité de s'approvisionner à moindre coût en thon germon auprès de producteurs espagnols ou irlandais.
21. Il en est de même pour les conserveurs. En 1997, leurs besoins en thon blanc ont été couverts par des importations à concurrence de 33 %. L'un d'eux a déclaré, face au refus d'Onaproger de lui accorder des remises par rapport à ses prix planchers, que : « ...*Pour répondre aux contraintes de marchés de remplissage avec la Grande Distribution, je suis donc contraint d'acheter sur le marché espagnol des thons blancs en longues qui me*

*reviennent 10 % à 15 % moins cher... ». De même, la conserverie Gonidec, à l'origine de l'enquête, a pu s'approvisionner en thon irlandais frais en septembre 1996 à 13,50F/kg alors que le prix minimum « usine » déterminé lors de la réunion de pré-campagne de mai 1996 était de 13,60 F pour le thon plein et de 15,40 F pour le thon vidé. Les données sur le thon germon recueillies auprès de l'Ofimer confirment une nette progression des importations entre 1996 et 1998, ainsi qu'un accroissement de l'écart de prix entre les ventes en criée sur les ports français et le thon importé ( 8 % en 1996, 21 % en 1997, 23 % en 1998).*

22. En outre, les exemples de prix de vente minimum marée et usine figurant au dossier sont très limités. Ils ne concernent que deux ports, Lorient et Concarneau, et seulement deux OP, Onaproger et Proma, pour la seule saison 1998. On constate, en 1998, qu'à Lorient (Proma), les prix minima n'ont pas été systématiquement respectés et ceci sur des tonnages significatifs. On ne dispose dans le dossier, ni de constatations sur le respect à Lorient des consignes de prix pour les deux autres années, 1997 et 1996, où des prix minima ont été convenus, ni de constatations pour les autres ports, donc pour les autres OP.

#### **D. LES GRIEFS NOTIFIÉS**

23. Il ressort du dossier que l'Onaproger, organisation spécialisée et dominante dans la commercialisation du thon germon, a joué un rôle moteur à la fois dans la politique de détermination de prix de vente minimum ainsi que dans la mise en œuvre effective de ces prix plancher. Cependant, à la suite de l'interdiction de la technique filaire à compter de 2001, l'Onaproger a été dissoute. Aucun grief n'a donc pu lui être notifié.
24. Aux autres OP dont la participation aux réunions litigieuses a été constatée, c'est-à-dire à OPOB, OP Yeu et Bascopêche pour les années 1996, 1997 et 1998, à l'organisation Proma pour les années 1996 et 1997, à l'organisation Socosama pour les années 1996 et 1998, à l'organisation Arpevie pour l'année 1996 et à l'organisation Arcacoop pour l'année 1997, le grief suivant a été notifié :

*« Il est fait grief aux organisations de producteurs, dont la liste suit, d'avoir déterminé, pour la commercialisation de thon germon sur les ports de débarquement en France, des prix minima de revente communs « usines » en 1996, « marée » en 1996, 1997 et 1998, au cours de réunions de pré-campagne ».*

## **II. DISCUSSION**

### **A. SUR LA DÉFINITION DES MARCHÉS**

25. Le commissaire du Gouvernement considère qu'il conviendrait, pour l'appréciation des pratiques en cause, de définir avec précision un marché spécifique de l'approvisionnement en thon germon, par la pêche française, des mareyeurs et conserveurs français. Il cite notamment un avis n° 95-A-01 du Conseil relatif à une concentration dans le secteur de la pêche maritime et de l'appertisation.

26. Mais le rapport d'enquête transmis par le ministre indique que : « *Dans la plupart des cas, lorsque le consommateur achète du thon en boîtes de conserves, il ignore le plus souvent l'origine et la qualité du poisson qu'il s'apprête à manger ; en réalité, la boîte de conserve contiendra généralement du thon tropical* ».
27. En outre, les données recueillies par ce même rapport d'enquête sont insuffisantes, faute d'éléments décisifs pour apprécier la substituabilité entre le germon de la pêche française et les autres catégories de thon, y compris des thons blancs pêchés dans l'atlantique sud, pour permettre au Conseil, dans le cas d'espèce, de se prononcer sur le fait que la commercialisation du thon germon pêché dans l'atlantique nord par les thoniers français pourrait constituer un marché en lui-même. Tout au plus, au vu des éléments figurant au dossier, est-il possible de considérer deux marchés distincts quant à la destination des produits concernés : d'une part, un marché du thon frais vendu, en criée, aux mareyeurs et destiné à la vente au détail en poissonnerie ou au rayon poissonnerie des magasins de la distribution et en restauration, d'autre part, un marché du thon destiné aux conserveries et qui fait l'objet d'un processus industriel de transformation pour être commercialisé en boîtes dans les rayons de magasins alimentaires.
28. Enfin, les pratiques qui ont fait l'objet de la notification de griefs sont recherchées au titre de la prohibition des ententes. Il n'est alors pas nécessaire de définir le marché avec précision, comme en matière d'abus de position dominante, dès lors que le secteur et les marchés ont été suffisamment identifiés pour permettre de qualifier les pratiques qui y ont été constatées et de les imputer aux opérateurs qui les ont mises en œuvre. Par conséquent, le Conseil constate que le marché de la commercialisation du thon dans les ports français par les producteurs français constitue une partie significative du marché du thon sans qu'il soit besoin, au cas d'espèce, de définir plus précisément ce dernier marché.

## **B. SUR LA FIXATION EN COMMUN DU PRIX DE RETRAIT**

29. Le commissaire du Gouvernement considère que la fixation d'un prix de retrait commun à l'ensemble des OP françaises constitue également une pratique anticoncurrentielle car elle entrave la liberté d'achat des mareyeurs et des conserveurs et aboutirait à harmoniser les prix de gros lors des ventes en criée.
30. Mais le Conseil constate qu'il n'est pas établi que les prix à la criée ont été harmonisés du fait d'un niveau de prix de retrait commun. En effet, le rapport d'enquête ne démontre pas sur une part significative des trois saisons examinées et sur un nombre suffisant de ports de débarquement concernés, l'existence d'une harmonisation des prix « *marée* » ou « *usine* » en corrélation avec les prix de retrait.
31. Le Conseil relève aussi que les prix de vente minima déterminés en 1996 pour le thon « *usine* » et en 1996, 1997 et 1998 pour le thon « *marée* », pour lesquels un grief a été notifié, sont, en tout état de cause, supérieurs au niveau des prix de retrait communs et qu'ainsi l'objet et surtout les effets de la fixation de prix minima sur le marché prévalent sur l'objet et les effets éventuels de pratiques portant sur les prix de retrait du marché.
32. En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la fixation de prix de retrait communs peut constituer une pratique anticoncurrentielle, il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier à l'instruction, le grief notifié sur la fixation concertée de prix de vente minima étant suffisant pour caractériser les comportements anticoncurrentiels des parties mises en cause, en mesurer les effets et, le cas échéant, les sanctionner.

### C. SUR LA FIXATION DES PRIX MINIMA DE VENTE

33. Les prix de vente minima ont été déterminés à l'occasion des réunions de pré-campagne organisées dans le cadre du FIOM pour la détermination des prix de retrait qui servent de base au FIOM pour le calcul des indemnités versées aux producteurs en cas de retraits de produits. Ces prix de vente minima ont été fixés, en ce qui concerne la campagne 1996, pour les prix dits « usine », c'est à dire pour les produits achetés par les conserveries et, en ce qui concerne les campagnes 1996, 1997 et 1998, pour les prix dits « marée », c'est-à-dire pour les produits frais commercialisés en restauration ou en poissonnerie.
34. Les OP mises en cause exposent que ces réunions avaient pour objet principal d'établir les prix de retraits et les conditions d'indemnisation par le FIOM, donc un objet non anticoncurrentiel. Elles déclarent, en outre, que leur seule présence à ces réunions ne suffit pas à constituer la preuve de leur participation à une entente visant à déterminer des prix de vente minima et que la preuve de leur intention ou de leur volonté de participer à une action concertée n'est pas rapportée.
35. Pour leur part, Bascopêche et Socosama déclarent qu'elles se seraient clairement opposées à la fixation de prix minima, et Arcacoop reconnaît sa participation à la réunion de 1997 mais indique qu'elle y était « à titre d'information » et qu'en tout état de cause la faiblesse de ses prises en thon germon (157 kg en 1997) ne permet pas d'établir un effet sensible sur le marché d'une éventuelle application, par elle-même, de ces prix.
36. Ces organisations rejettent la responsabilité des pratiques sur l'Onaproger et soulignent, d'une part, qu'en tout état de cause il n'est pas établi qu'elles ont mis en œuvre les prix minima de vente ainsi définis, d'autre part que ces pratiques n'auraient eu qu'une faible portée au regard des faibles tonnages que représentent les quantités de thon germon commercialisées par elles en France.
37. Mais le Conseil constate que dans les « *relevés de conclusion* » des réunions en cause les termes utilisés à propos de la fixation de prix minima de vente permettent bien de caractériser une concertation entre les participants à ces réunions pour fixer ces prix. Le relevé de conclusions de la réunion du 21 mai 1996 est rédigé ainsi : « *Pour l'organisation du marché, l'ensemble des OP concernées ont décidé d'appliquer les décisions suivantes : 1) Prix de retrait (...) 2) prix de vente minimum à la marée : (...). 3) prix de vente minimum aux conserveries : (...)* ». Le relevé de conclusions de la réunion du 29 avril 1997 indique : « *3) Fixation de prix communs : Les prix de retrait suivants sont arrêtés par l'ensemble des OP (...); (...) Les prix de vente minimum à la marée (lots de moins de 2T) sont fixés comme suit : (...)* ». Le relevé de conclusions de la réunion du 14 mai 1998 est aussi explicite : *Les prix de retrait suivants sont arrêtés par l'ensemble des OP (...); (...) Les prix de vente minimum à la marée (lots de moins de 3T) sont fixés comme suit : (...)* ».
38. De même, le Conseil relève que, lors de son audition du 3 septembre 1998, le responsable de l'OPOB a déclaré : « *Tous les ans, au mois de mai, nous assistons au siège du FIOM à la réunion des OP concernées par le thon germon, et il y est défini des prix retraits pour les thonidés et l'espadon et des prix minima de vente à la marée et aux conserveurs pour le thon germon(...). Ces prix minima se justifient par le fait des différentes qualités de produits. (...); Nous, OPOB, nous suivons la politique menée par Onaproger...* ».
39. Les termes employés sont sans ambiguïté quant au fait qu'il s'agit de décisions prises en commun par l'ensemble des participants et dont l'objet est bien la fixation de prix « *minimum* » et de prix « *communs* ». Le Conseil constate, au surplus, que ces compte-rendus ne font mention d'aucune réserve ou opposition manifestée par une organisation de producteurs en particulier, notamment Bascopêche et Socosama.

40. L'action qui consiste à déterminer en commun des prix minima de vente a un objet anticoncurrentiel puisqu'elle vise à faire en sorte que l'ensemble des prises débarquées dans les ports français ne soit pas vendu en dessous d'un prix de vente minimum convenu de concert et, par conséquent, elle vise à limiter la concurrence par les prix au delà de la limitation qui résulte de l'application du prix de retrait prévu par le règlement européen 3759/92. Par ailleurs, ces réunions ont précédé la mise sur le marché des productions, permettant ainsi aux participants d'avoir des informations susceptibles d'éliminer par avance l'incertitude relative au comportement futur des concurrents. En outre, grâce à la seule participation aux dites réunions, chaque participant a pu prendre en compte, directement ou indirectement, les informations obtenues au cours de ces réunions pour déterminer la politique qu'il entendait suivre sur le marché.
41. Au surplus, au moment où ces réunions de pré-campagne ont eu lieu et où les décisions communes ont été prises, si les organisations de producteurs participantes ne pouvaient préjuger du degré d'application de ces décisions pendant la campagne, néanmoins, leur volonté, à ce moment là, était bien de définir des prix minima communs. En conséquence, le fait, pour ces organisations de producteurs, de participer à des réunions où ont été décidé des prix minima communs, ne laisse aucun doute sur leur volonté de participer à une concertation sur les prix, car la nature même de ces décisions établit leur caractère anticoncurrentiel, quand bien même il serait constaté, comme c'est le cas pour deux d'entre elles, une seule participation à ces réunions.
42. En conséquence, le Conseil considère que la pratique concertée qui a consisté, de la part des organisations de producteurs en cause, à fixer des prix minima de vente communs préalablement à la commercialisation des produits concernés est bien constitutive d'une infraction à l'article L. 420.1 du code de commerce.

#### **D. SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRIX MINIMA DE VENTE**

43. Le Conseil relève que pour l'Onaproger, principale OP du secteur, la preuve est rapportée qu'elle a mis en œuvre les prix de vente minima sur l'ensemble de la période concernée. En revanche il constate, d'une part, qu'il n'est pas suffisamment établi que les organisations de producteurs auxquelles a été notifié le grief relatif à la fixation de prix planchers, ont appliqué les prix planchers définis, d'autre part que les acheteurs disposaient de solution d'approvisionnement alternative à l'importation à des prix inférieurs à ceux déterminés en pré-campagne par ces organisations.

#### **E. SUR LES SANCTIONS**

44. Les pratiques relevées portent sur l'année 1996 en ce qui concerne les prix « usine », sur les années 1996 à 1998 en ce qui concerne les prix « marée ». Elles sont donc constitutives d'une infraction réalisée avant l'entrée en vigueur, au 18 mai 2001, de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.
45. Aux termes de l'article L.464-2 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 : « *Le Conseil de la concurrence peut (...) infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise*



*ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos.(...) Le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'il désigne.(...) Les frais sont supportés par la personne intéressée. » ;*

46. La présente affaire étant jugée en procédure simplifiée, il y a donc lieu de faire application des dispositions antérieures à cette loi, notamment en ce qu'elles fixaient un plafond de sanction pécuniaire de 500 000 F (76 244 €).
47. Selon les dispositions de l'article L. 420-1 du code du commerce : « *Sont prohibées (...), lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à : (...)* 2°- *Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*
48. La détermination de prix minima de vente communs à l'ensemble des organisations de producteurs, en préalable à la campagne de pêche, visait à limiter la concurrence par les prix : elle était donc susceptible d'affecter sensiblement la compétition entre ces opérateurs en cherchant à uniformiser les prix de vente du thon germon sur l'ensemble de la façade atlantique. Elle aboutissait aussi à restreindre la possibilité pour les acheteurs d'obtenir des prix différenciés plus favorables, tels qu'ils auraient pu en bénéficier en faisant jouer la concurrence entre les producteurs.
49. La pratique a effectivement affecté le marché puisque la plus importante des organisations de producteurs, Onaproger qui traitait 38 % des tonnages de thon germon en 1997 et 59 % en 1998, a appliqué les consignes de prix minima.
50. S'agissant de l'évaluation de la sanction, le Conseil considère que la fixation de prix minima de vente communs constitue une infraction grave par son objet et par l'importance de ses effets potentiels sur le fonctionnement de la concurrence, mais qu'il n'est pas suffisamment établi que les organisations de producteurs, autres que l'Onaproger, auxquelles un grief a été notifié ont effectivement mis en œuvre les prix minima convenus en réunions de pré-campagne. Par ailleurs, la principale organisation mise en cause, l'Onaproger, a disparu. Il observe, aussi, que la pratique dénoncée a concerné un secteur d'activité étroit par les quantités commercialisées (3 500 T/an à 4 500T/an), et enfin, que les acheteurs pouvaient s'approvisionner pour partie en thon germon importé à des prix plus compétitifs. En conséquence, il y a lieu d'infliger une sanction pécuniaire de principe à chacune des organisations de producteurs encore présentes à la cause.
51. Il est établi que la SA coopérative ARCA-COOP a participé à la fixation de prix minima de vente « *marée* » lors de la réunion FIOM du 29 avril 1997 pour la campagne de pêche du thon germon 1997. Elle a réalisé en France un chiffre d'affaires hors taxes de 4,5 M€ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, dernier exercice clos disponible. En fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 500 €
52. Il est établi que la société coopérative ARPEVIE a participé à la fixation de prix minima de vente « *usine* » et « *marée* » lors de la réunion FIOM du 21 mai 1996 pour la campagne de pêche du thon germon 1996. Elle a réalisé en France un chiffre d'affaires hors taxes de 4,3 M€ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, dernier exercice clos disponible. En fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 500 €

53. Il est établi que la SA coopérative SOCOSAMA a participé à la fixation de prix minima de vente « usine » et « marée » lors de la réunion FIOM du 21 mai 1996 pour la campagne de pêche du thon germon 1996, de prix minima de vente « marée » lors de la réunion FIOM du 14 mai 1998 pour la campagne de pêche du thon germon 1998. Elle a réalisé en France un chiffre d'affaires hors taxes de 3,3 M€ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, dernier exercice clos disponible. En fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 500 €
54. Il est établi que la SA coopérative PROMA a participé à la fixation de prix minima de vente « usine » et « marée » lors de la réunion FIOM du 21 mai 1996 pour la campagne de pêche du thon germon 1996, de prix minima de vente « marée » lors de la réunion FIOM du 29 avril 1997 pour la campagne de pêche du thon germon 1997. Elle a réalisé en France un chiffre d'affaires hors taxes de 1,37 M€ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003, dernier exercice clos disponible. En fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 500 €
55. Il est établi que la SA coopérative Bascopêche a participé à la fixation de prix minima de vente « usine » et « marée » lors de la réunion FIOM du 21 mai 1996 pour la campagne de pêche du thon germon 1996, de prix minima de vente « marée » lors des réunions FIOM du 29 avril 1997 pour la campagne de pêche du thon germon 1997 et du 14 mai 1998 pour la campagne de pêche du thon germon 1998. Elle a réalisé en France un chiffre d'affaires hors taxes de 1,72 M€ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003, dernier exercice clos disponible. En fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 500 €
56. Il est établi que la SA coopérative OPOB a participé à la fixation de prix minima de vente « usine » et « marée » lors de la réunion FIOM du 21 mai 1996 pour la campagne de pêche du thon germon 1996, de prix minima de vente « marée » lors des réunions FIOM du 29 avril 1997 pour la campagne de pêche du thon germon 1997 et du 14 mai 1998 pour la campagne de pêche du thon germon 1998. Elle a réalisé en France un chiffre d'affaires hors taxes de 1,98 M€ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, dernier exercice clos disponible. En fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 500 €
57. Il est établi que la SA coopérative de l'Ile d'Yeu a participé à la fixation de prix minima de vente « usine » et « marée » lors de la réunion FIOM du 21 mai 1996 pour la campagne de pêche du thon germon 1996, de prix minima de vente « marée » lors des réunions FIOM du 29 avril 1997 pour la campagne de pêche du thon germon 1997 et du 14 mai 1998 pour la campagne de pêche du thon germon 1998. Elle a réalisé en France un chiffre d'affaires hors taxes de 197 340 € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003, dernier exercice clos disponible. En fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 500 €
58. La procédure menée devant le Conseil de la concurrence à la suite de la saisine du ministre de l'économie du 7 juillet 2000 a permis d'établir que les organisations de producteurs actives sur le marché de la pêche au thon, à savoir : OP Ouest Bretagne (OPOB), OP Yeu et Bascopêche à Saint Jean de Luz pour les années 1996, 1997 et 1998, l'organisation Proma à Lorient pour les années 1996 et 1997, l'organisation Socosama aux Sables d'Olonne pour les années 1996 et 1998, l'organisation ARPEVIE à Saint Gilles Croix de Vie pour l'année 1996 et l'organisation Arcacoop à Arcachon pour l'année 1997 ont participé à une pratique concertée consistant à avoir déterminé, pour la commercialisation de thon germon sur les ports de débarquement en France, des prix minima de revente communs « usines » en 1996, « marée » en 1996, 1997 et 1998, au cours de réunions de

pré-campagne. Cette fixation concertée de prix minima de vente communs préalablement à la commercialisation des produits est constitutive d'une entente prohibée par l'article L-420.1 du code de commerce.

59. Afin d'informer l'ensemble des professionnels concernés et d'attirer leur vigilante attention sur la nécessité de lutter contre toute pratique d'entente, il y a lieu de faire publier un extrait de la décision par les sept organisations de producteurs en cause, à frais communs et en proportion de la part que le chiffre d'affaires de chacune d'entre elles, tel que constaté ci-dessus, représente dans la somme des chiffres d'affaires des sept organisations de producteurs ; cette somme étant de 13,3 M€, la part de chaque organisation de producteurs devant servir de base à la répartition des frais de publication est donc de : 3,4 % pour Arcacoop, 32,3 % pour Arpevie, 12,9 % pour Bascopêche, 14,8 % pour OPOB, 1,5 % pour OP Yeu, 10,3 % pour Proma et 24,8 % pour Socosama.

## DÉCISION

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi que les sociétés coopératives maritimes ARPEVIE, Arcacoop, Bascopêche, O.P.O.B, OP Yeu, Proma et Socosama ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Article 2 : Il est infligé, à chacune des sociétés coopératives maritimes ARPEVIE, Arcacoop, Bascopêche, O.P.O.B, OP Yeu, Proma et Socosama une sanction pécuniaire de 500 €

Article 3 : Les sociétés coopératives maritimes ARPEVIE, Arcacoop, Bascopêche, O.P.O.B, OP Yeu, Proma et Socosama feront publier les visas, le paragraphe 58 de la décision, ainsi que les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dispositif de celle-ci, à frais communs et à proportion des parts telles qu'elles ont été définies au paragraphe 59 de la décision, dans le journal « *Ouest France* » et dans l'hebdomadaire « *Le Marin* ». Chaque publication sera précédée de la mention : « *Décision n° 05-D-27 du 15 juin 2005 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre par les organisations de producteurs ARPEVIE, Arcacoop, Bascopêche, OPOB, OP Yeu, Proma et Socosama dans le secteur du thon blanc* ».

Article 4 : Les sociétés adresseront sous pli recommandé au bureau de la procédure du Conseil, copie des publications prévues à l'article 3, dès leur parution et au plus tard le 30 septembre 2005.

Délibéré sur le rapport oral de M. Komaha, par M. Nasse, vice-président, présidant la séance, et MM. Bidaud, Charrière-Bournazel, Honorat et Piot, membres.

La secrétaire de séance,  
Catherine Duparcq

Le vice-président,  
Philippe Nasse